

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

**« EPSENS FLEXI TAUX COURT ISR SOLIDAIRE »**

(Anciennement « HUMANIS FLEXI TAUX COURT ISR »)

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

**HUMANIS GESTION D'ACTIFS**, Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Nanterre, dont le siège est, 139/147, rue Paul Vaillant-Couturier 92240 MALAKOFF.

Représentée par Monsieur Jean-François Schmitt, Directeur Général,

Ci-après dénommée la « **société de gestion** »,

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé « le fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) et autre Plan d'Épargne retraite (PER), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des Entreprises adhérentes ou d'entreprises qui leur sont liées, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

## TITRE I

### IDENTIFICATION

#### Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **EPSENS FLEXI TAUX COURT ISR SOLIDAIRE** ».

#### Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises et autre Plan Epargne Retraite (PER) y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

#### Article 3 – Orientation de la gestion

**EPSENS FLEXI TAUX COURT ISR SOLIDAIRE** est classé dans la catégorie des FCPE « **Obligations et autres titres de créance libellés en euro** ».

Le FCPE est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net. L'exposition à des titres libellés en une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent rester accessoire.

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

##### Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCPE vise à obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance nette de frais de gestion, supérieure ou égale à son indicateur de référence.

L'indice de référence est l'indice composite suivant :

- 50 % **Bloomberg Barclays Euro Agg Treasury 1-3 ans** (coupons nets réinvestis)
  - 50 % **EONIA capitalisé**.
- L'indice **Bloomberg Barclays Euro Agg Treasury 1-3 ans** est l'indice représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 1 et 3 ans (<https://www.bloomberg.com/quote/LET1TREU:IND>).
  - L'indice **EONIA capitalisé** (Euro Overnight Average) est la principale référence du marché monétaire de la zone euro. Cet indice calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE) correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour de la zone euro. Il représente le taux sans risque de la zone euro (<http://fr.euribor-rates.eu/eonia.asp>).

## **Stratégie d'investissement :**

**EPSENS FLEXI TAUX COURT ISR SOLIDAIRE** adopte une **gestion Socialement Responsable** (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.

L'application du filtre Investissement Socialement Responsable (ISR) intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Le périmètre d'application du filtre ISR correspond aux titres détenus en direct et aux fonds gérés par Humanis Gestion d'Actifs utilisés comme supports (voir codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables (SR) sur le site [www.epsens.com](http://www.epsens.com)).

La définition de l'univers SR s'appuie sur la méthodologie d'Humanis Gestion d'Actifs, basée sur des critères ESG et un suivi des controverses ESG (c'est-à-dire des incidents significatifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance, auxquels les sociétés peuvent être confrontées).

### Exemples de critères ESG :

- Pour les émetteurs privés :
  - Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,
  - Social : programme d'amélioration de la diversité des effectifs,
  - Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration.
  
- Pour les émetteurs publics / souverains :
  - Environnement : performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'université de Yale,
  - Social : Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenu, donnée centralisée par Eurostat,
  - Gouvernance : Indicateur de corruption perçue, mesuré par Transparency International.

### Exemples de Controverses ESG pour les émetteurs privés :

- Environnement : impact environnemental des produits,
- Social : incidents avec des salariés,
- Gouvernance : non-respect de l'éthique des affaires.

L'objectif de la gestion socialement responsable d'Humanis Gestion d'Actifs est de réduire les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et, à terme, les risques financiers.

L'approche d'Humanis Gestion d'Actifs est une approche « Best In Class » sans exclusion sectorielle a priori.

Pour les émetteurs privés, les enjeux ESG propres à chaque secteur sont dûment pris en compte.

Humanis Gestion d'Actifs s'appuie sur les notes de l'agence de notation Sustainalytics et détermine le score ESG de la façon suivante :

1. Pour chaque secteur, 15 critères d'analyse ESG sont sélectionnés par l'équipe ISR d'Humanis Gestion d'actifs selon leur pertinence. Ces critères sont notés de 0 à 100 par Sustainalytics. Ils sont équipondérés pour former un score ESG brut, de 0 à 100.
2. Pour chaque entreprise notée, 10 critères de controverse sont pris en compte. Ces critères sont notés par Sustainalytics de 0 (risque ESG nul) à 5 (risque ESG très fort). La note maximale de ces 10 controverses est alors calculée. Si la note est de 4, la pénalité est de 10. Si la note est de 5, la pénalité est de 20.
3. Le score ESG net est obtenu en déduisant du score ESG brut la pénalité éventuelle de controverse. Seules les sociétés ayant obtenu une note supérieure ou égale à 65 sur 100 sont intégrées dans l'univers d'investissement.

Pour les émetteurs publics / souverains, les pays dont les scores sont statistiquement inférieurs à la moyenne sur au moins deux des trois critères ESG susmentionnés retenus sont exclus de l'univers d'investissement socialement responsable.

Dans le cadre de cette gestion Socialement Responsable, la société de gestion s'appuie sur différents fournisseurs de données tels que par exemple Sustainalytics et Ethifinance.

Le processus ISR d'Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

La gestion du FCPE est discrétionnaire. A la différence d'une gestion indicielle, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs.

### **FCPE « solidaire » :**

Parallèlement ce fonds a vocation à être également investi entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-16 du Code du travail ou en parts de Fonds professionnels à vocation générale ou en titres émis par des sociétés de capital-risque (sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-16 du Code du travail).

Les axes principaux de gestion sont :

- la sensibilité aux taux d'intérêt qui sera comprise entre 0 et 3. Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille entre ces bornes, en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone euro ;
- le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ;
- le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs. La dette privée peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur et de leur potentiel d'appréciation.

Le fonds n'a pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

### **Politique de vote :**

Humanis Gestion d'Actifs a développé depuis 2006 une politique de vote aboutie. Elle a été établie dans l'intérêt des porteurs de parts, à partir des recommandations générales de l'AFG (Association Française de la Gestion financière) sur le gouvernement d'entreprise. Humanis Gestion d'Actifs vote à toutes les assemblées générales des sociétés françaises présentes dans les portefeuilles des OPCVM et FIA gérés.

La politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des votes sont disponibles sur le site <https://hga.humanis.com/notre-demarche-actionariale>.

### **Profil de risque :**

***Risque de perte en capital :*** Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCPE à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

***Risque de taux :*** Le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

***Risque de crédit :*** Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

***Risque lié à la gestion discrétionnaire :*** Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicielle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

**Risque de liquidité** : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un cout limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille et in fine, une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié aux OPC** : Dans la mesure où le FCPE peut investir plus de 50 % de son actif net en actions ou parts d'un même OPC, il existe un risque que la baisse de valeur des actions ou des parts de l'OPC entraîne une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Le FCPE est exposé à titre accessoire aux risques suivants :

**Risque de marché** : le risque de marché constitue le risque de baisse de la valeur liquidative du fonds suite à une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification des variables de marché. Il peut entraîner une baisse de la valeur du fonds en cas d'évolution défavorable des marchés financiers. Votre fonds ayant la possibilité d'investir dans des obligations convertibles en actions, la valeur du fonds pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

**Risque lié à l'investissement sur les marchés de pays émergents** : le Fonds peut, via des titres détenus en direct, ou via des OPC, être exposé aux marchés des pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

**Risque de change** : Il est lié à tout investissement par le fonds dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs** : Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (i.e. de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie de titres « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque liés aux investissements solidaires :**

i) par nature, les entreprises solidaires ne sont pas cotées et les instruments financiers qu'elles émettent sont peu liquides. La nécessité pour le gérant d'avoir à céder ces investissements avant leur échéance ou rapidement, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ;

ii) ces instruments financiers sont émis à des conditions de rémunération inférieures à celles des entreprises commerciales dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte de la plus-value sociale et environnementale des activités de l'émetteur).

**Durée de placement recommandée** : 3 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite- sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

**Composition du Fonds et instruments utilisés :**

➤ **Les Titres financiers :**

- **Actions, titres de créances et OPC** (éligibles à l'investissement dans la limite de 100 % de l'actif net du fonds, sous réserve de certaines catégories d'OPC)

		<b>Titres de capital (actions et valeurs assimilées)</b>	<b>Titres de créance (obligations, TCN, instruments monétaires)</b>								
<b>EXPOSITION DU FONDS</b> (incluant les contrats financiers)	<b>Fourchette d'exposition</b> (% min/max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net (via des obligations convertibles)	Jusqu'à 100 % de l'actif net								
	<b>Exposition en zone Euro</b> (% min / max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net (via des obligations convertibles)	Jusqu'à 100 % de l'actif net								
	<b>Exposition en dehors de la zone Euro</b> (% min / max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net (via des obligations convertibles)	Jusqu'à 100 % de l'actif net								
	<b>dont pays émergents</b> (% max):	Jusqu'à 10 % de l'actif net (via des obligations convertibles)	Jusqu'à 10 % de l'actif net								
<b>INVESTISSEMENT DU FONDS</b>	<b>Détention directe</b> (% min / max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net (via des obligations convertibles)	Jusqu'à 100 % de l'actif net								
	<b>Nature des titres détenus en direct :</b>	Actions (en cas de conversion des obligations convertibles)	Obligations et titres de créances à taux fixe et/ou taux variable et/ou indexées et/ou convertibles. Instruments du marché monétaire (Bons du trésor, Certificats de dépôt, Billets de trésorerie, Titres de créance négociables, Acceptations bancaires).								
	<b>Détention au travers d'OPC</b> (% min / max) :	OPC actions * : Néant	OPC obligataires * et/ou monétaires * : Jusqu'à 100 % de l'actif net. Le FCPE pourra être investi à plus de 50 % de son actif net dans les OPC HGA OBLIG 1-3 ISR et HGA MONETAIRE ISR.								
		OPC multi-actifs * : Jusqu'à 100 % de l'actif net									
		OPC de gestion et/ou de multi-gestion alternative : Néant									
	<b>Forme juridique des OPC :</b>	<table border="1"> <tr> <td>OPCVM de droit français et/ou de droit européen</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Fonds d'investissement à vocation générale de droit français</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R 214-13 (dans la limite de 30 % de l'actif net)</td> <td>X</td> </tr> </table>		OPCVM de droit français et/ou de droit européen	X	Fonds d'investissement à vocation générale de droit français	X	FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers	X	Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R 214-13 (dans la limite de 30 % de l'actif net)	X
	OPCVM de droit français et/ou de droit européen	X									
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français	X										
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers	X										
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R 214-13 (dans la limite de 30 % de l'actif net)	X										
	Ces OPC sont investis à 10 % maximum de leur actif net en parts / actions d'OPC (OPCVM / FIA / Fonds d'investissement).										

	<b>Emetteurs des titres :</b>	Grandes capitalisations	OUI	Emetteurs privés	NON
		Moyennes capitalisations	NON	Emetteurs publics	NON
		Petites capitalisations	NON	Emetteurs souverains	NON
	<b>Zone géographique des émetteurs :</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Zone Euro : jusqu'à 100 % de l'actif net</li> <li>▪ Hors zone euro : jusqu'à 100 % de l'actif net</li> </ul> Dont pays émergents : 10 % maximum	
	<b>Devises des émissions :</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Euro : entre 90 % et 100 % de l'actif net</li> <li>▪ Devises autres que l'Euro : jusqu'à 10% de l'actif net</li> </ul>	
	<b>Titres / émetteurs ayant une notation « Investment Grade » **</b>			Jusqu'à 100 % de l'actif net	
<b>Titres / émetteurs ne bénéficiant pas d'une notation « Investment Grade » ou non notés (titres spéculatifs) **</b>			Jusqu'à 10 % de l'actif net		
<b>Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :</b>			0 à 3		

\* Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) de chacun des OPC précités est disponible sur [www.hga.humanis.com](http://www.hga.humanis.com).

\*\* Les titres de créances négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lequel le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les autres titres, ne rentrant pas dans cette catégorie, sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

- **« Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier** (éligibles dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds).

➤ **LES CONTRATS FINANCIERS** : (dans la limite de 100 % de l'actif net du fonds)

▪ **Instruments dérivés :**

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) Stratégie(s)
<b>Contrats à terme (futures) sur</b>												
Actions												
Taux	X	X	X		X	X			X	X	X	
Change												
Indices												
<b>Options sur</b>												
Actions												
Taux	X	X	X		X	X			X	X	X	
Change												
Indices	X	X	X		X	X			X	X	X	
<b>Swaps</b>												
Actions												
Taux			X		X	X			X	X		
Change												
Indices			X		X				X	X		
<b>Change à terme</b>												
Devise(s)			X			X			X	X		
<b>Dérivés de crédit</b>												
Credit Default Swap (CDS)		X	X						X	X		
First Default												
First Losses Default Swap												

- **Titres intégrant des dérivés :**

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) Stratégie(s)
<b>Warrants sur</b>									
Actions									
Taux		X	X	X		X	X	X	
Change			X			X	X	X	
Indices									
<b>Bons de souscription sur</b>									
Actions									
Taux		X	X	X		X	X	X	
Equity Linked									
<b>Obligations convertibles</b>									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles		X	X			X	X	X	
<b>Produits de taux callable</b>									
		X				X	X	X	
<b>Produits de taux puttable</b>									
		X				X	X	X	
<b>BMTN / EMTN structurés</b>									
BMTN structurés									
EMTN structurés		X	X	X		X	X	X	
Credit Linked Notes (CLN)		X	X	X		X	X	X	
Autres (à préciser)									

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant les dérivés sont limités à 100% de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires.

➤ **Dépôts :**

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

➤ **Emprunts d'espèces :**

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

**Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA et/ou sur le site internet [www.epsens.com](http://www.epsens.com).

Le prospectus, les rapports annuels, les valeurs liquidatives du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting – 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou [hga.reporting@humanis.com](mailto:hga.reporting@humanis.com).

**Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

**Article 5 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### **Article 6 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion effectue la tenue de compte – émetteur du fonds.

#### **Article 7- Le dépositaire**

Le dépositaire est **BNP Paribas Securities Services**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 8 – Le teneur de comptes conservateur de parts du Fonds**

Le teneur de compte conservateur de parts est **EPSENS**.

Le teneur de compte conservateurs de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit des porteurs les demandes de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### **Article 9 - Le conseil de surveillance**

##### 1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé par entreprise ou groupe adhérent, de 3 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le Comité Social et Economique (ou le comité central), ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
- et 1 membre représentant l'entreprise ou le groupe, désigné par la direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

En cas de changement d'un des représentants au Conseil, l'organisation syndicale ou l'organisation professionnelle ou l'entreprise en informe immédiatement la société de gestion, étant précisé toutefois que le nouveau représentant désigné devra appartenir au même collègue que son prédécesseur (salarié ou entreprise).

Le Comité Social et Economique (ou le comité central) ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres sortants peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, il quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

## 2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

## 3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés<sup>1</sup>.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut alors valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre Fonds « multi-entreprises ».

## 4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

---

<sup>1</sup> Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président du Conseil de Surveillance, ou le cas échéant de son remplaçant est prépondérante. Aucune décision ne requiert l'unanimité.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil, sauf dispositions réglementaires contraires.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance est établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion, porteur de parts et désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 - Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est **KPMG Audit**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

**Article 10.1 – Autres acteurs**

Néant.

### TITRE III

## FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

### Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le fonds émet deux catégories de parts (Part A et Part B). Les catégories de parts se distinguent en fonction des frais applicables selon les modalités définies aux articles 16 et 17 du présent règlement.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise.

En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A.

Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts B seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie B seront transférées vers la catégorie A.

Valeur des parts :

Type de part	Valeur initiale de la part
Part A	10 euros
Part B	10 euros

Le FCPE émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du FCPE.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

### Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion sur le cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit français ou étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **les opérations visées à l'article R214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

**Méthode de calcul du risque global** : méthode du calcul de l'engagement.

Si, pour assurer la liquidité du fonds, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Article 13- Sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

### **Article 14 - Souscription**

Les sommes destinées au FCPE doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte émetteur du Fonds crée le nombre de parts que le versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission de la part calculé à la date la plus proche suivant ledit versement, sous respect du délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Article 15 - Rachat**

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PEG, PERCO, PERCOG, PERCOI, PER.
- 2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être reçues par le teneur de compte conservateur des parts au plus tard le jour ouvré précédent le jour du calcul de la valeur liquidative et exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat, sous réserve de son bien-fondé.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous les moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

## Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de chaque part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription selon les modalités suivantes :

Type de parts	Prise en charge de la commission de souscription	Taux et assiette de la commission de souscription
<b>Part A</b>	à la charge des porteurs ou de l'Entreprise selon convention par entreprise.	5 % maximum du versement à la charge des porteurs ou de l'entreprise selon convention par entreprise.
<b>Part B</b>	à la charge des porteurs ou de l'Entreprise selon convention par entreprise.	5 % maximum du versement à la charge des porteurs ou de l'entreprise selon convention par entreprise.

Cette commission est entièrement acquise à EPSSENS et le cas échéant rétrocédée à ses distributeurs.

- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus. Elle n'est majorée d'aucune commission de rachat.

## Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

### Part A :

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux / Barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	Frais de gestion financière (*)	Actif net	0,25 % maximum l'an	FCPE
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés à un montant forfaitaire de 1 500 euros TTC l'an (selon tarification annuelle appliquée).	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,30 % maximum de l'actif net dont 0,25 % maximum sont rétrocédés en faveur du FCPE.	FCPE
4	Commissions de mouvement (*)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	FCPE
5	Commission de surperformance (*)	Actif net	Néant	FCPE

**Part B :**

	<b>Frais facturés au Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux / Barème</b>	<b>Prise en charge FCPE / Entreprise</b>
1	Frais de gestion financière (*)	Actif net	0,25 % maximum l'an	Entreprise
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés à un montant forfaitaire de 1 500 euros TTC l'an (selon tarification annuelle appliquée).	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,30 % maximum de l'actif net dont 0,25 % maximum sont rétrocédés en faveur du FCPE.	FCPE
4	Commissions de mouvement (*)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	FCPE
5	Commission de surperformance (*)	Actif net	Néant	FCPE

(\*) Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du fonds pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.  
Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion de la part A sont pris en charge par le FCPE (selon les accords dans l'Entreprise).  
Les frais de gestion financière de la part B sont pris en charge par chaque Entreprise adhérente (selon les accords dans l'Entreprise) et sont facturés trimestriellement.

**Frais de transaction :**

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

**Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

**Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :**

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge : en fonction des accords d'entreprise :

- par l'entreprise pour les salariés
- et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés peuvent être mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

## TITRE IV

### ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

#### Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

#### Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

#### Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF et l'instruction n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être remplacé, en accord avec le conseil de surveillance, par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par le fonds dès lors que ceux-ci sont investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM ou FIA.

La gestion du fonds étant socialement responsable, le rapport annuel du fonds rend compte de l'application des considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés et des méthodes d'évaluation et de suivi qui ont été retenues pour chacune des considérations précitées.

Par ailleurs, un analyste est spécialement chargé de rechercher la responsabilité sociale des entreprises dans lesquelles seront investies les sommes affectées au FCPE.

Parallèlement, afin de répondre aux soucis légitimes d'information et de transparence vis à vis des porteurs de parts, un Comité de Pilotage composé des signataires des accords, de personnalités qualifiées désignées en fonction de leurs compétences dans les domaines de l'environnement social, du secteur financier et de la communication et de représentants du Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale est mis en place. Se réunissant au moins deux fois par an, ce comité de pilotage examinera notamment les encours du fonds, les nouveaux contrats conclu au cours de la période passée, le montant moyen de versement par salarié, le nombre total de rachats, les arbitrages, les commissionnements et les montants facturés, ...

Une réunion annuelle aura par ailleurs lieu avec les membres du Comité Inter Syndical de l'Epargne Salariale afin de dresser les bilans, faire les analyses et tirer les enseignements.

## TITRE V

### MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

#### Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 23 (fusion, scission) et 25 (liquidation, dissolution) ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance.

Dans tous les autres cas, toute modification doit être portée à la connaissance du Conseil de surveillance par tout moyen et lors de sa prochaine réunion.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion ou par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le ou les document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlements de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

❖ Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement des divers plans d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs détenus du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord ou règlement du plan concerné).

❖ Modification de choix de placement individuel :

Le comité social et économique de chaque entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise détenus dans le présent Fonds vers un autre support d'investissement. L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 avant dernier alinéa du présent règlement.

#### **Article 25 – Liquidation / dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds parce que toutes les parts ont été rachetées; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à l'une des classifications monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **Article 26 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **Article 27 – Date d'agrément initial et de dernière mise à jour du règlement**

Date d'agrément initial du FCPE : 17/12/2004

Date de la dernière mise à jour du règlement : **17/02/2020**.

### **Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :**

- **Le 17/02/2020 :**
  - Changement de dénomination « HUMANIS FLEXI TAUX COURT ISR » devenu « EPESENS FLEXI TAUX COURT ISR SOLIDAIRE » ;
  - Passage des droits d'entrée maximum de 1.25 à 5% (pour les nouvelles entreprises, selon accords dans chaque entreprise)
  - Absorption du FCPE LATITUDE FLEXI TAUX COURT SOLIDAIRE
  
- **Le 08/02/2019 :**
  - Mise à jour des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2018 dans le DICI ;
  - Actualisation de la stratégie « ISR » (Investissement Socialement Responsable) ;
  - Changement de dénomination du teneur de comptes conservateur de parts IEFP EPARGNE SALARIALE devenant EPESENS ;
  - Mise en conformité des dispositions relatives aux instruments du marché monétaire avec la réglementation Money Market Funds ;
  - Actualisation des honoraires du commissaire aux comptes (tarification 2019).